

Le paiement des frais d'obsèques

A SAVOIR

Les dépenses engendrées par les obsèques sont à la charge de la famille. Toutefois, il est possible que le/la défunt(e) ait souscrit un contrat obsèques auprès d'une entreprise de pompes funèbres ou un capital décès auprès d'une banque ou d'une assurance, auquel cas cela signifie que le/la défunt(e) a organisé et financé ses funérailles de son vivant.

Les établissements bancaires du défunt sont en mesure d'acquitter tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 € sous réserve de disponibilité des fonds sur les comptes du défunt. Au-delà de cette somme, ils ne règlent les frais qu'à la requête de tous les héritiers.

Au regard de la loi, celui qui a passé commande est tenu d'honorer la facture des frais d'obsèques. Il peut cependant, dans le cadre de l'obligation alimentaire (article 205 du Code Civil), se retourner contre les descendants et les ascendants du/de la défunt(e) tenus au paiement de ces frais à proportion de leurs moyens, même en cas de renonciation.

Quel organismes peuvent vous verser une aide financière ?:



La caisse de retraite



Caisse de Sécurité Sociale (salariés)



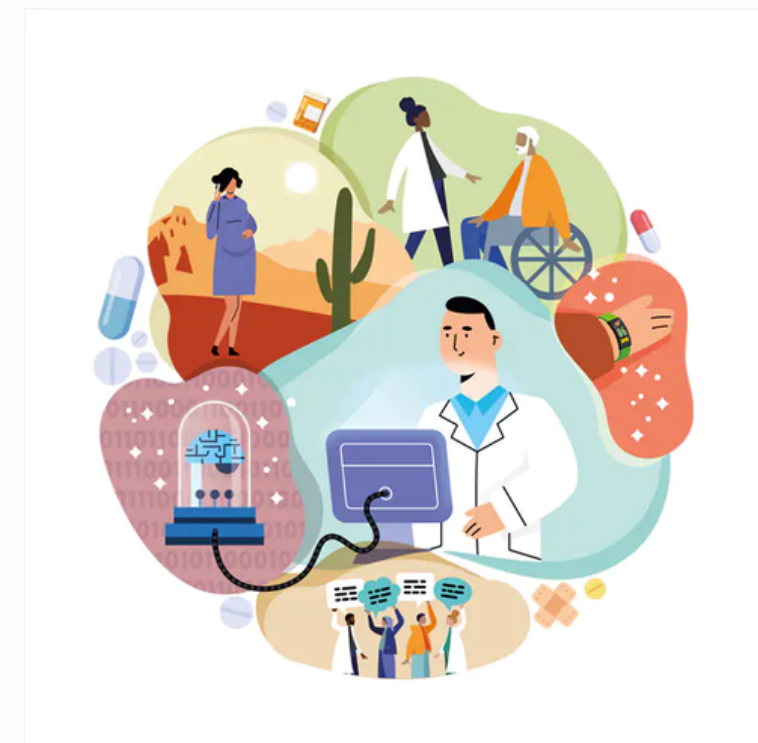
L'administration (fonctionnaires)



La mutuelle défunt



Banques (en cas d'assurance décès)



Assurance (si assurance vie ou frais d'obsèques)

Obligation de régler les frais d'obsèques

Selon l'article 205 du Code Civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants dans le besoin ». Il s'agit de l'obligation alimentaire, qui est également étendue jusqu'aux beaux-parents.

Les gendres et belles-filles doivent aider leurs belles-mères et beaux-pères (article 206). Toutefois l'obligation des gendres et des belles-filles prend fin en cas de divorce, ainsi qu'en cas de décès de l'époux qui créait l'alliance. Cette obligation alimentaire s'étend aux frais funéraires qui peuvent être déduits du revenu imposable sous certaines conditions. Ainsi « lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques ou est insuffisant, l'enfant, tenu de l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants doit (...) assumer la charge de ces frais dans la proportion de ses ressources » (Cass. 1ère civ. 14 mai 1992, D. 1993, 247).

Cette obligation vaut même si l'enfant a renoncé à la succession. Si les frais engagés pour les obsèques revêtent un caractère somptuaire, ils ne pèsent que sur celui qui les a engagés. En cas de désaccord familial, un juge du Tribunal d'Instance du lieu du décès sera désigné pour fixer la répartition des frais funéraires de chacun.

